

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1200330

Mme X.

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 14 février 2013
Lecture du 08 mars 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 19 novembre 2012, présentée par Mme X. élisant domicile (...) ; Mme X. demande au Tribunal d'annuler pour excès de pouvoir la décision implicite de rejet résultant du silence gardé pendant plus de 2 mois sur la demande qu'elle lui a adressée le 17 juillet 2012, et tendant à ce qu'elle soit inscrite sur la liste d'aptitude à l'intégration dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie ;

Mme X. fait valoir qu'elle remplit les conditions requises ;

Vu, enregistré le 19 décembre 2012, le mémoire en défense présenté pour président de l'assemblée de la province Nord, qui conclut au rejet de la requête par les motifs :

- que l'intéressée ne justifie pas de dix ans de services publics ;
- qu'elle ne dispose d'aucun droit à être inscrite ;

Vu l'ordonnance en date du 3 janvier 2013 fixant la clôture d'instruction au 5 février 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 5 février 2013, le nouveau mémoire présenté par Mme X., faisant valoir que :

- en tant que mère de famille de trois enfants, elle ne peut se voir opposer la condition tenant à la limite d'âge ;

- elle demande, en outre, au tribunal, d'enjoindre la province Nord dans un délai d'un mois à compter du prononcé de l'annulation sollicitée de réexaminer le dossier et de prononcer l'intégration demandée sur le fondement de l'article L 911-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la réclamation préalable ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 modifié portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 380 du 11 juin 2003 du congrès de la Nouvelle-Calédonie portant mesures exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 février 2013 :

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller,

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sur les conclusions à fins d'annulation :

1. Considérant que la requête de Mme X. doit être regardée comme tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par le président de l'assemblée de la province Nord sur la demande présentée tendant à l'intégration dans la fonction publique par voie de liste d'aptitude ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la délibération n° 380 du 11 juin 2003 du congrès de la Nouvelle-Calédonie : « *Pendant une période de dix années à compter de la publication de la présente délibération, les agents non titulaires occupant, à la date de la publication de la présente délibération, un poste budgétaire permanent à plein temps ou à mi-temps dans les services de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de l'Etat et de leurs établissements publics administratifs... dont les missions correspondent à celles d'un corps de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie, pourront intégrer ladite fonction publique* » ; que l'article 3 de la même délibération dispose : « *Les employeurs adressent chaque année, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, par corps... la liste des agents susceptibles d'intégrer sur titre, conformément à l'article 13 de la présente délibération...* » ; qu'en vertu de l'article 13 de ladite délibération, les employeurs adressent au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'ouverture de la campagne d'intégration sur titre des agents non titulaires, les listes d'agents à intégrer sur titre ; que l'article 12 dispose : « *Les employeurs publics devront s'assurer au préalable que les candidats remplissent les conditions suivantes : – justifier d'une ancienneté de 10 années de services publics continus ou discontinus, à temps plein ou à temps partiel, en Nouvelle-Calédonie... La date à laquelle s'apprécie les conditions sus-mentionnées est fixée à la date de publication de l'arrêté visé à l'alinéa premier* » ; qu'enfin, aux termes de l'article 19 de l'arrêté n°1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux : « *Nul ne peut être nommé à un emploi de l'administration locale :5°) s'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 45 ans au plus. Les limites d'âge précitées ne sont pas opposables aux mères de trois enfants et plus qui se trouvent dans l'obligation de travailler.* »

3. Considérant qu'il ne résulte ni des dispositions des articles 3 et 13 précités de la délibération du 11 juin 2003, ni d'aucun autre texte que le président de la province Nord était tenu d'inscrire Mme X. sur la liste des agents à intégrer sur titre qu'il a adressée au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour l'année 2012 ;

4. Considérant, toutefois, que pour expliciter, dans son mémoire en défense, les motifs qui fondent la décision implicite de rejet incriminée, le président de la province Nord soutient qu' : « ..au regard de la pièce d'identité produite par Mme X., cette dernière a atteint la limite d'âge. Elle n'apporte pas la preuve qu'elle serait exemptée de l'application de l'article en ce qu'elle aurait trois enfants et serait dans l'obligation de travailler.. » ; que dans son mémoire en réplique, Mme X. produit un extrait de son livret de famille attestant qu'elle est mère de trois enfants ; que l'administration, en retenant la limite d'âge de 45 ans, sans tenir compte de la condition du nombre d'enfants permettant d'écarter l'opposabilité de cette limite d'âge, s'est fondée sur des faits matériellement inexacts ; que, pour ce motif, la décision implicite de rejet critiquée doit être annulée ;

Sur les conclusions à fins d'injonction :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ; que l'exécution de la présente décision implique nécessairement, comme le demande la requérante, que sa situation soit réexaminée ; qu'il y a lieu d'enjoindre à la province Nord, dans le délai d'un mois à compter de la présente décision, de réexaminer la situation de Mme X. ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La décision implicite de rejet résultant du silence gardé pendant plus de 2 mois par le président de l'assemblée de la province Nord sur la demande présentée Mme X. tendant à l'intégration dans la fonction publique par voie de liste d'aptitude est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au président de la province Nord dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement de réexaminer la demande de Mme X. tendant à l'intégration dans la fonction publique par voie de liste d'aptitude dans un délai d'un mois.